

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 33-414-1931 fixant le chiffre des décimes additionnels à percevoir au titre de la voirie urbaine.

n° 33-414-1931

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 janvier 1931

Numéro JO  
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro  
31 mai 1931

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le Vu l'arrêté au 24 janvier 1931, instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis et dépendances : Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1931 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le quantum des décimes additionnels à percevoir en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 24 janvier 1931 avec le principal de l'impôt constitué par ledit arrêté est fixé pour l'année 1931 à : 10 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative inférieure à 6.000 francs. 15 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative supérieure à 6.000 francs.

#### Art. 2

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1931 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**CHAPON-BAISSAC.**